**RC‑8/14 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux**

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* des domaines d’action prioritaires indiqués dans la décision SC‑8/18 sur l’évaluation de l’efficacité, en ce qu’ils ont trait au renforcement de la législation et des réglementations relatives à la mise en œuvre et au contrôle du respect de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

*Ayant à l’esprit* la décision BC‑13/10 sur les législations nationales, les notifications, l’application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et les efforts pour lutter contre le trafic dans le cadre de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* l’étude des synergies possibles en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, s’appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[[1]](#footnote-1);

2. *Insiste* sur l’importance de la mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international, en particulier les articles 11 et 12, aux fins de la prévention et de la répression du commerce illicite de produits chimiques dangereux;

3. *Souligne* qu’il importe que les pays disposent de cadres juridiques et institutionnels leur permettant de prévenir et de réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux dans le cadre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm;

4. *Insiste* sur le fait qu’il faut assurer la complémentarité et la cohérence et éviter les chevauchements entre les travaux sur le trafic et le commerce illicite menés au titre des conventions et les travaux similaires effectués par le Programme des Nations Unies pour l’environnement et d’autres organisations compétentes;

5. *Exhorte* les Parties à renforcer l’action menée au titre des conventions, y compris la coopération avec d’autres Parties, pour lutter contre le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux;

6. *Souligne* l’importance des informations que les Parties communiquent au Secrétariat au titre de chaque convention sur les mesures qu’elles ont adoptées pour la mettre en œuvre et prie le Secrétariat de publier sur le site Web de la convention les informations afférentes au trafic et au commerce illicite, si les Parties concernées ne les jugent pas confidentielles, en évitant que les demandes en ce sens formulées dans le cadre des autres conventions soient répétées;

7. *Encourage* les Parties à deux au moins des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm :

a) À mettre en place, là où il n’en existe pas encore, des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l’échange d’informations entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions réglementant l’exportation et l’importation des produits chimiques et des déchets visés par ces conventions et les autres institutions compétentes ainsi que le secteur privé;

b) À examiner, par le biais de ces mécanismes de coordination, les enseignements tirés dans le cadre de chaque convention qui pourraient concourir à la mise en œuvre et au contrôle du respect des autres et, s’il y a lieu, à modifier en conséquence leurs cadres juridiques et institutionnels;

8. *Invite* les Parties à communiquer aux autres Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat, tout en évitant les chevauchements :

a) Leurs données d’expérience, conformément au paragraphe 7 ci-dessus;

b) Des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux;

9. *Invite* les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, les centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm, l’Organisation internationale de police criminelle, l’Organisation mondiale des douanes, le Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et les réseaux de mise en application mondiaux et régionaux pertinents à lui communiquer, par l’intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les activités qu’ils mènent en vue de prévenir et de réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux ainsi que les enseignements tirés de ces activités, afin qu’elle les examine à sa prochaine réunion;

10. *Prie* le Secrétariat :

a) De demander aux Parties et autres intéressés, sous réserve de la disponibilité de ressources, de formuler des observations sur d’autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l’intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, et, à partir de ces observations, d’établir un rapport, comprenant des recommandations, qu’elle examinerait à sa prochaine réunion;

b) De fournir aux Parties, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles, un appui dans les domaines de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm réglementant l’exportation et l’importation des produits chimiques et des déchets visés par les trois conventions, notamment l’élaboration et la mise à jour de la législation nationale ou d’autres mesures;

c) De concevoir des exemples de transposition dans les cadres juridiques nationaux des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d’organiser des activités de formation, sous réserve de la disponibilité de ressources et en collaboration avec des partenaires, afin d’aider les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement ou à économie en transition, à élaborer une législation nationale et d’autres mesures permettant de mettre en œuvre et de faire appliquer les dispositions des conventions réglementant l’exportation et l’importation des produits chimiques et des déchets visés par les conventions;

d) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa prochaine réunion.

1. UNEP/CHW.13/INF/49-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/34-UNEP/POPS/COP.8/INF/51. [↑](#footnote-ref-1)